

1615_059.jpg

Histoire de nostre temps.

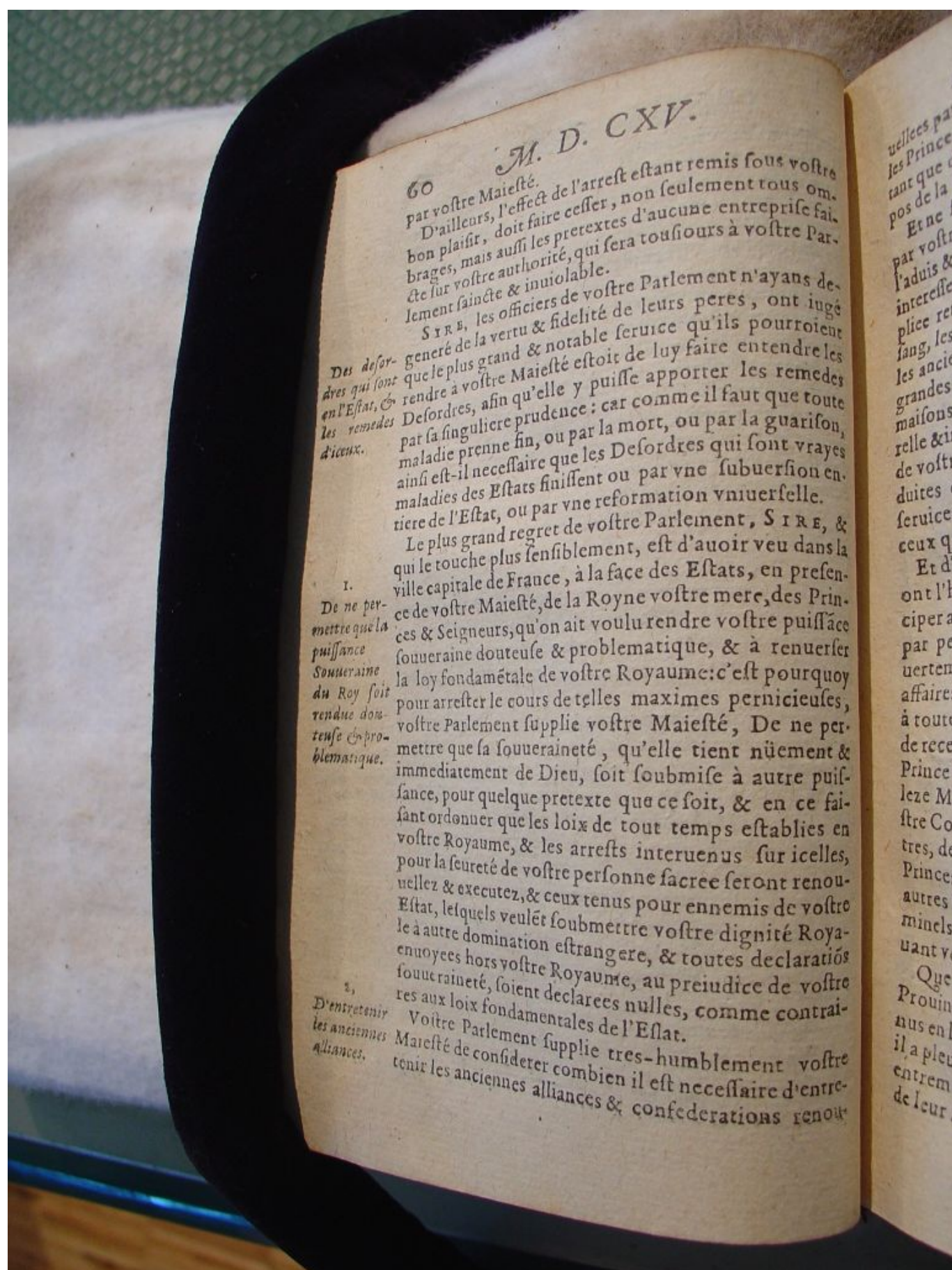
59

bien dire que tous ceux qui ont considéré la grandeur de vostre royaume & son establissement, ont admiré par dessus tout la singulière providence de ses fondateurs qui ont voulu que toutes les graces, bien-faits, récompenses dépendissent de la seule faueur des Princes, afin qu'il en eust tout le gre & la bien-veillance des peuples : & au contraire que l'exercice de la Justice & observation des loix du royaume, fut souverainement attribuee à vos Parlemēs, & mesme que nos Roys, pour donner exemple aux subiects, se soumissent volontairement pour leurs droicts à ceste Justice souveraine, & permissent qu'on la leur rendist comme à vn particulier : mais ce qui est plus considerable & important, c'est que par ce fondement estably en vostre Estat, vostre Maïeste n'est pas seulement deschargee de l'enuie, mais exemptée de l'importunité des grands & autres qui l'assiēgent sans cesse, lesquels bien souuent obtiendroient par la faueur ou autrement des choses grandement prejudiciables à l'Estat : Bref, vostre Parlement se peut donner ceste gloire véritable, que le corps ne s'est iamais separé ny de l'vny du chef auquel il s'est tousiours au plus mauvais temps & plus roide saison tellement ioint, que l'on ne l'a point veu se departir de l'obeyssance des Rois vos predecesseurs.

Quant aux raisons qui ont donne subiect à l'arrest, vostre parlement voyant les desordres en toutes les parties de vostre Estat, & que ceux qui en profitēt à la ruine de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre Maïeste de sinistres impressions de ceste compagnie, luy faire perdre creance, & l'esloigner de vostre affection, a de grādes raisons de desirer s'instruire avec les Grands du royaume, des causes de tous ces desordres, les rendre tesmoins de sa fidelite & deuotion à vostre seruice, & aduiser avec eux des moyens conuenables, non pour en ordonner & resoudre, mais pour les proposer à vostre Maïeste, avec plus de poids & autorite, apres auoir este concertez en vne telle & si celebre compagnie, & par ce moyen les engager eux-mesmes en la reformation, & reduire les actions & interets de tous à l'ordre qui seroit estably

*Raisons qui
ont donné
subiect à
l'arrest du
28. Mars.*

1615_060.jpg



60 M. D. CXV.

par vostre Maiesté.

D'ailleurs, l'effect de l'arrest estant remis sous vostre bon plaisir, doit faire cesser, non seulement tous ombrages, mais aussi les pretexts d'aucune entreprise faite sur vostre autorité, qui sera tousiours à vostre Parlement sainte & inuiolable.

Des desordres qui sont en l'Estat, & les remedes d'iceux.
SIRE, les officiers de vostre Parlement n'ayans degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont iugé que le plus grand & notable seruice qu'ils pourroient rendre à vostre Maiesté estoit de luy faire entendre les Desordres, afin qu'elle y puisse apporter les remedes par sa singuliere prudence: car comme il faut que toute maladie prenne fin, ou par la mort, ou par la guarison, ainsi est-il necessaire que les Desordres qui sont vrayes maladies des Estats finissent ou par vne subuersion entiere de l'Estat, ou par vne reformation vniuerselle.

Le plus grand regret de vostre Parlement, SIRE, & qui le touche plus sensiblement, est d'auoir veu dans la ville capitale de France, à la face des Estats, en presence de vostre Maiesté, de la Royne vostre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre vostre puissance souveraine douteuse & problematique, & à renuerfer la loy fondamétale de vostre Royaume: c'est pourquoy pour arrester le cours de telles maximes pernicieuses, vostre Parlement supplie vostre Maiesté, De ne permettre que la souveraineté, qu'elle tient nûement & immediatement de Dieu, soit soubmise à autre puissance, pour quelque pretexte que ce soit, & en ce faisant ordonner que les loix de tout temps establies en vostre Royaume, & les arrests interuenus sur icelles, pour la seureté de vostre personne sacree seront renouvellez & executez, & ceux tenus pour ennemis de vostre Estat, lesquels veulēt soubmettre vostre dignité Royale à autre domination estrangere, & toutes declarations enuoyees hors vostre Royaume, au preiudice de vostre souveraineté, soient declarees nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Estat.

1.
De ne permettre que la puissance souveraine du Roy soit rendue douteuse & problematique.

2.
D'entretenir les anciennes alliances.

Vostre Parlement supplie tres-humblement vostre Maiesté de considerer combien il est necessaire d'entretenir les anciennes alliances & confederations renou-

uelles par
les Princes
tant que d
pos de la
Et ne f
par vostre
l'aduis &
interesse
pliee rec
sang, les
les ancie
grandes
maisons
relle & in
de vostre
duites d
seruices
ceux qu
Et d'
ont l'h
ciper a
par pe
uertem
affaires
à toute
de rece
Prince
leze M
stre Co
tres, de
Princes
autres
minels
uant v
Que
Prouin
aus en l
il a pleu
entreme
de leur

1615_061.jpg

Histoire de nostre temps.

61

uélées par le feu Roy de tres-heureuse memoire, avec les Princes, Potentats & Republiques estrangeres, d'autant que de là dépend la seureté de vostre Estat & le repos de la Chrestienté.

Et ne se pouuant esperer que l'ordre qui sera estably par vostre Majesté puisse estre de longue duree, sans l'aduis & conseil de personnes graues experimentees & interessees, vostre Majesté est tres-humblement suppliee retenir en vostre Conseil les Princes de vostre sang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, & les anciens Conseillers d'Estat, qui ont passé par les grandes charges, & ceux qui sont extraits de grandes maisons, & familles anciennes, qui par affection naturelle & interest particulier sont portez à la conseruation de vostre Estat, & en retrancher les personnes introduites depuis peu d'annees, non pour leurs merites & seruices rendus à vostre Majesté, mais par la faueur de ceux qui y veulent auoir des creatures.

Et d'autant qu'il est à craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher de vostre personne, & participer aux cōseils plus secrets de vostre Majesté, gagnent par pensions de Princes estrangers, n'employent courtoisement leur faueur & conseil à l'aduācemēt de leurs affaires, au prejudice des vostres : deffenses soient faites à toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient, de receuoir pensions, dons, & appointemens d'aucun Prince estranger, sur peine d'estre declarez criminels de leze Majesté, & semblablement à tous Cōseillers de vostre Conseil, Officiers de vos Cours souueraines, ou autres, de prendre pensions ou appointemens d'aucuns Princes ou Seigneurs de vostre Royaume, du Clergé, & autres Communautés, à peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & comme concussionnaires, suivant vos Ordonnances.

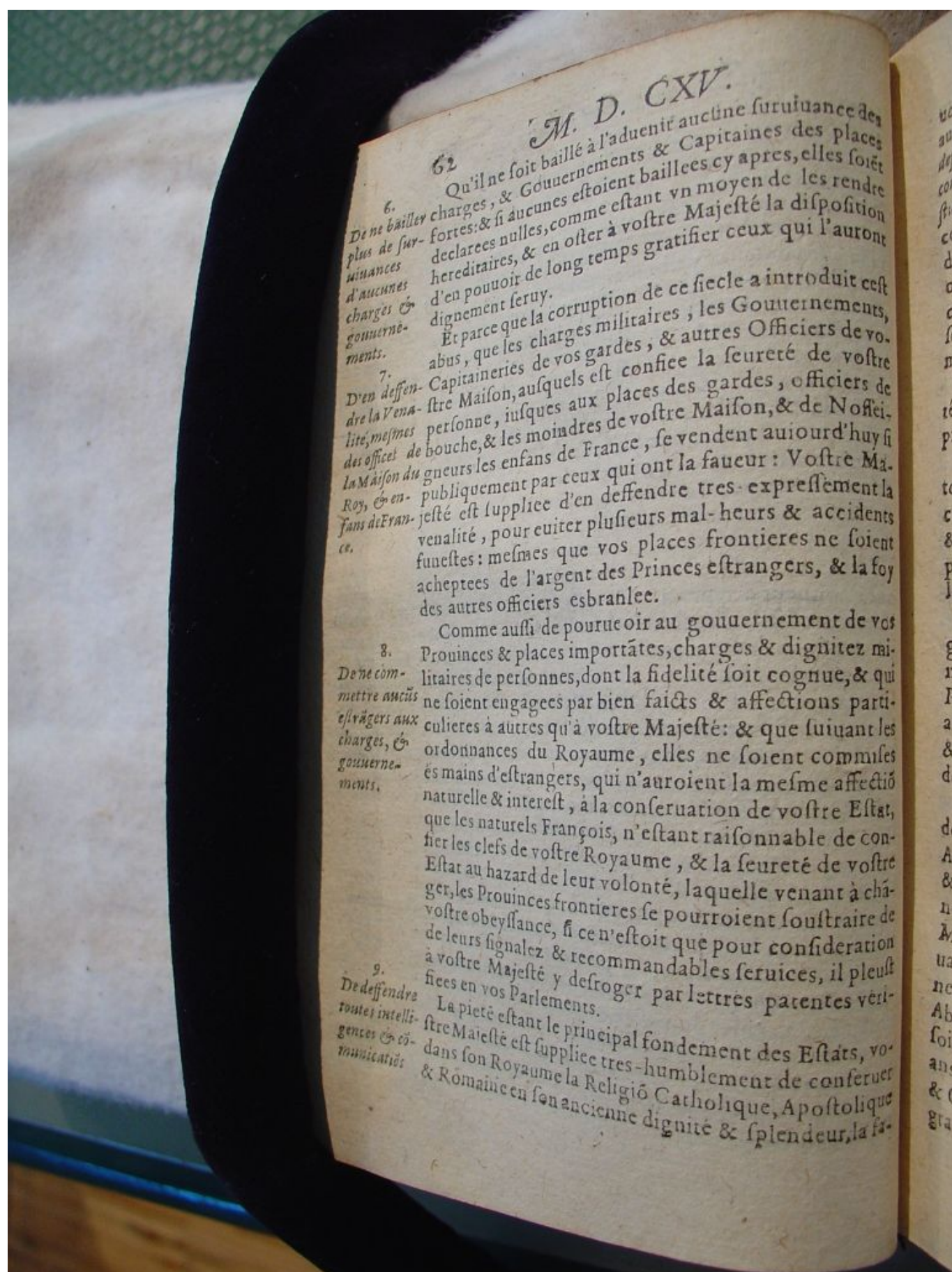
Que les Officiers de la Couronne, Gouverneurs des Prouinces & villes de vostre Royaume soient maintenus en leur autorité, & puissent exercer les charges dont il a pleu aux Roys les honorer, sans qu'aucun se puisse entremettre de disposer, & ordonner de ce qui dépend de leur fonction.

3.
D'oster du
Conseil du
Roy, ceux qui
par faueur
s'y sont in-
troduits de-
puis peu
d'annees.

4.
De punir les
Officiers du
Roy, qui
prennent &
reçoient des
pensions, &
appointe-
ments.

5.
De mainte-
nir les Offi-
ciers de la
Couronne &
les Gouver-
neurs en leur
autorité, &
fonction.

1615_062.jpg



1615_063.jpg

Histoire de nostre temps.

63

voriser & augmenter en ce qui se pourra, sans desroger des subjects aux Edicts de Pacification, & toutesfois reprimer *du Roy avec* deffendre toutes intelligences, conseils secrets, habitudes & les Ambassades communications trop frequentes de vos subjects tant Ecclesiastiques qu'autres, avec Ambassadeurs ou Princes estrangers, Princes estrangers, comme aussi l'introduction du nouveau serment de fide-
 delité qui se fait à present par aucuns Ecclesiastiques, & ordonner que les informations de la vie & mœurs de ceux qui seront pourueus de benefices consistoriaux, seront faictes pardeuant les Euesques diocesains, comme on auoit accoustumé

Conseruer aussi les marques de l'autorité & antiquité de l'Eglise Gallicane, ne permettre qu'il soit entrepris sur les droicts franchises & libertez.

Que l'Eglise soit repurgee des abus qui s'y glissent tous les iours, par le moyen des confidences publiques, coadjutories & reserves, & autres telles corruptions, & que les coadjutoreries qui ont esté vendues, mesmes pendant la tenue des Estats, soient reuoquees & annul-
 lees.

Que la multiplicité des nouveaux Ordres de Religieux introduicts depuis peu d'annees en vostre Royaume à la diminution de vostre auctorité & ministere des Pasteurs ordinaires, soient reduites & reiglees par les anciens decrets, constitutions canoniques, capitulaires & ordonnances des Roys vos predecesseurs, & Arrest de vostre Parlement.

Et d'autant que l'ignorance ordinairement est mere de l'heresie, & que le seul moyen de l'extirper est que les Archeuesques, Euesques, & Abbez soient de bonne vie & mœurs, & literature, pour enseigner, prescher, & donner bon exemple à toutes sortes de personnes, vostre Majesté est tres humblement suppliee pour la conseruation de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, vacation aduenant des Archeueschez, Eueschez, & Abbayes, d'y nommer personnes de bonne famille, qui soient de prudence & de vertu, aagez au moins de trente ans, & de suffisance & qualité requise par les SS. Decrets & Conciles: & qu'aucun Estrangers ne soient admis aux grandes dignitez & Prelatures de l'Eglise contre les or-

10.

De conseruer
l'Eglise Gal-
licane.

11.

De repurger
les abus des
confidences
& coadjute-
ries.

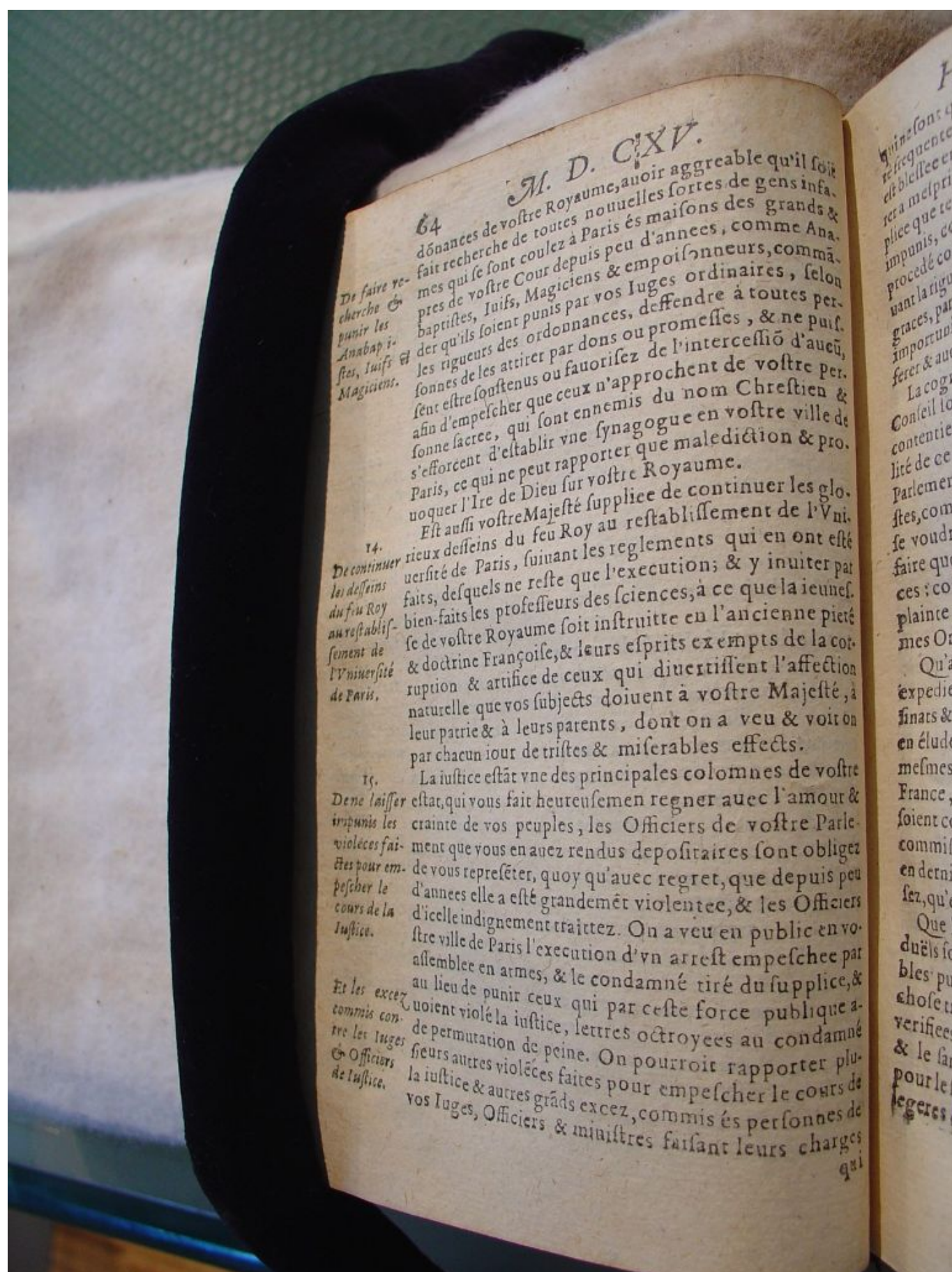
12.

De veigler la
multiplicité
des nou-
ueaux Or-
dres de Reli-
gieux.

13.

De la Nomi-
nation, aux
Archeues-
chez, Eues-
chez & Ab-
bayes.De n'admet-
tre les Estran-
gers aux Pre-
latures.

1615_064.jpg



1615_065.jpg

Histoire de nostre temps.

65

quine sont que trop notoires : & d'autant que l'impunité frequente de tels actes, par lesquels vostre autorité est blésée en la personne de ces Officiers la pourroit tirer a mespris, vostre Majesté est tres-humblement suppliée que telles violences & voyes de fait ne demeurent impunis, comme elles ont esté par le passé, & qu'il soit procédé contre ceux qui s'en trouueront coupables suivant la rigueur de vos ordonnances, nonobstant toutes graces, pardons, & abolitions qu'ils en pourroient par importunité obtenir, avec defenses à tous Iuges d'y deférer & auoir esgard.

La cognoissance des affaires qui se traitent en vostre Conseil soit réglée suivant vos Ordonnances, & la iustice contentieuse reduite à la forme d'icelles à peine de nullité de ce qui aura esté fait, & que les Arrests de vos Parlements ne puissent estre cassez ou surcis sur requestes, comme il le fait ordinairement : Mais que ceux qui se voudront pouruoir contre les Arrests ne le puissent faire que par les voyes de droict & selon vos Ordonnances : comme aussi les euocations trop frequentes dont la plainte est toute notoire, soient reduites au cas des mesmes Ordonnances.

Qu'aucunes lettres de graces ou abolition ne soient expediees en faueur de ceux qui seront preuenus d'assassinats & crimes qualifiez, ny euocations accordees pour en eluder les poursuites, donner ouuerture à l'impunité mesmes pour les traicter pardenant les Marechaux de France, & Preuost de l'Hostel, sous pretexte que ce soient combats & rencontres, comme encorés aucune commission expediee, soit pour iuger souverainement & en dernier ressort, soit pour faire le procez à aucuns accusez, qu'elles ne soient verifiees en vos Parlements.

Que les Edicts & Arrests interuenus sur le fait des duels soient obseruez & entretenus, sans que les coupables puissent esperer aucune grace ou abolition : estant chose trop regretable que tant d'Edicts & declarations verifiees en vostre Parlement demeurent sans execution, & le sang de vostre Noblesse qui doit estre conserué pour le seruice de V. M. se respande si souvent pour de legeres & frivoles occasions.

16.

*De regler la
cognoissance
des affaires
qui se traitent
au Conseil du
Roy.*

*De ne casser
ou surseoir
sur Requestes
les Arrests
des Parle-
ments.*

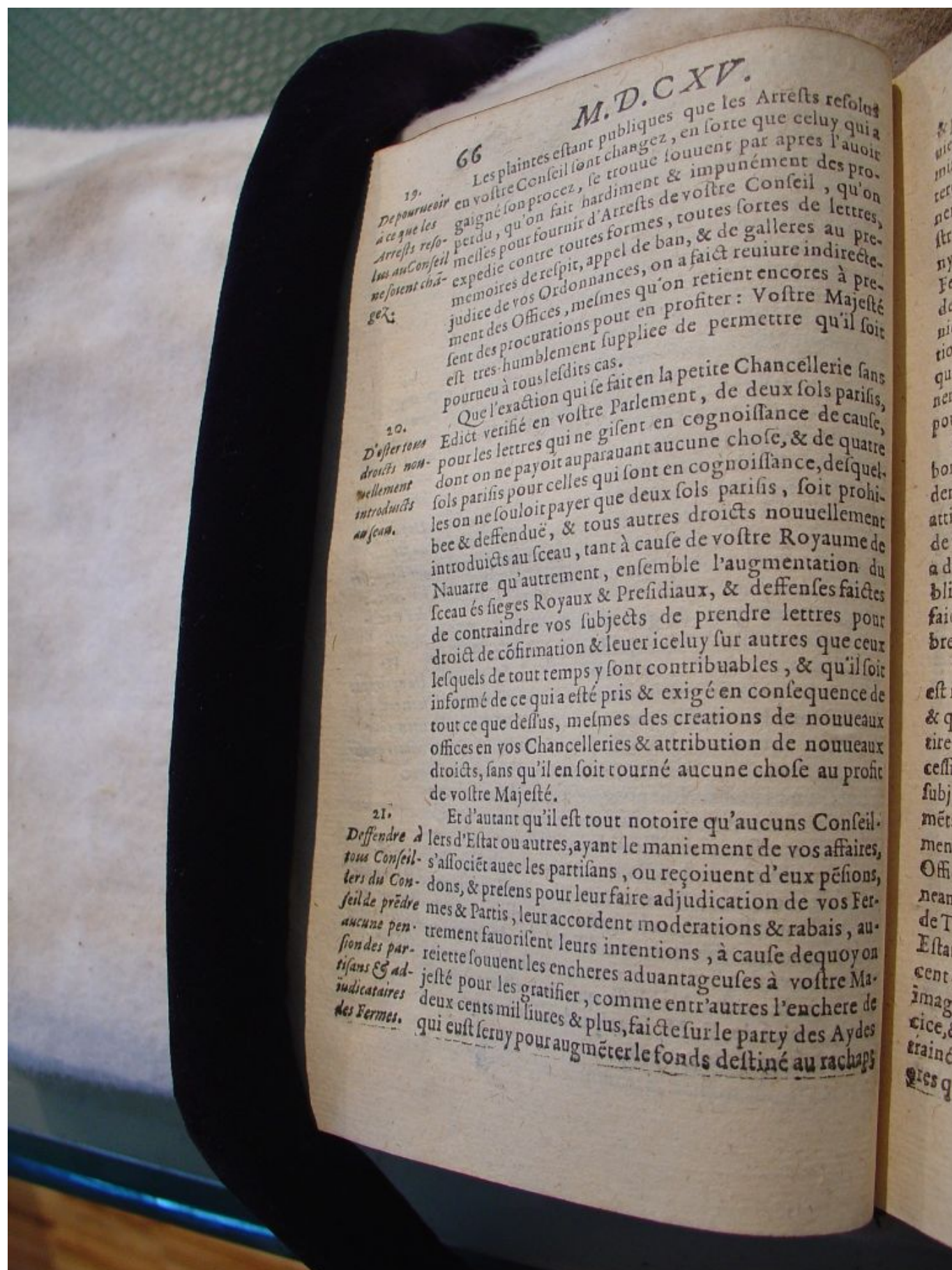
17.

*De ne donner
lettres d'abo-
lition pour
crimes qual-
fiez.*

18.

*De faire en-
tretien les
Edicts contre
les Duels.*

1615_066.jpg



M.D.C.XV.

66

19.
De pourvoir
à ce que les
Arrests reso-
luis au Conseil
ne soient chā-
gez.

Les plaintes estant publiques que les Arrests resolus en vostre Conseil sont changez, en sorte que celuy qui a gaigné son procez, se trouue souuent par apres l'auoir perdu, qu'on fait hardiment & impunément des pro- melles pour fournir d'Arrests de vostre Conseil, qu'on expedie contre toutes formes, toutes sortes de lettres, memoires de respit, appel de ban, & de galleres au pre- judice de vos Ordonnances, on a faict reuiure indirecte- ment des Offices, mesmes qu'on retient encores à pre- sent des procurations pour en profiter: Vostre Majesté est tres-humblement suppliee de permettre qu'il soit pourueu à tous lesdits cas.

20.

D'offrir tous
droits non-
uellement
introduits
au sceau.

Que l'exaction qui se fait en la petite Chancellerie sans Edict verifié en vostre Parlement, de deux sols parisis, pour les lettres qui ne gisent en cognoissance de cause, dont on ne payoit auparavant aucune chose, & de quatre sols parisis pour celles qui sont en cognoissance, desquel- les on ne souloit payer que deux sols parisis, soit prohibe & deffenduë, & tous autres droicts nouvellement introduits au sceau, tant à cause de vostre Royaume de Nauarre qu'autrement, ensemble l'augmentation du sceau es sieges Royaux & Presidiaux, & deffenses faictes de contraindre vos subjects de prendre lettres pour droit de cōfirmation & leuer iceluy sur autres que ceux lesquels de tout temps y sont contribuables, & qu'il soit informé de ce qui a esté pris & exigé en consequence de tout ce que dessus, mesmes des creations de nouveaux offices en vos Chancelleries & attribution de nouveaux droicts, sans qu'il en soit tourné aucune chose au profit de vostre Majesté.

21.

Deffendre à
tous Conseil-
lers du Con-
seil de prendre
aucune pen-
sion des par-
tisans & ad-
judicataires
des Fermes.

Et d'autant qu'il est tout notoire qu'aucuns Conseil- lers d'Estat ou autres, ayant le maniement de vos affaires, s'associēt avec les partisans, ou reçoient d'eux pēsons, dons, & presens pour leur faire adjudication de vos Fer- mes & Partis, leur accordent moderations & rabais, au- trement fauorisent leurs intentions, à cause dequoy on reiette souuent les encheres aduantageuses à vostre Ma- jesté pour les gratifier, comme entr'autres l'enchere de deux cents mil liures & plus, faicte sur le party des Aydes qui eust seruy pour augmēter le fonds destiné au rachap

1615_067.jpg

Histoire de nostre temps. 67

& paiement des rentes de la mesme nature, & qu'il ad-
vient ordinairement que ceux qui sont donnez Com-
missaires pour l'exécution desdits partis se trouvent in-
teressez en iceux, vostre Majesté est suppliee d'ordon-
ner que defenses soient faictes à tous Conseillers en vo-
stre Conseil, & autres vos Officiers, de prendre pension
ny autre chose desdits Partisans & adjudicataires de vos
Fermes (directement ou indirectement) ny obtenir
de vostre Majesté aucuns dons ou assignations sur les de-
niers qui en procedent, à peine de Peculat, & de repeti-
tion du quadruple contre leurs heritiers, & permettre
qu'il soit informé à la requeste de vostre Procureur Ge-
neral, à l'encontre de ceux qui ont commis tels largins,
pour leur estre fait & parfait leur procez.

Le public ayant grand interest à la conseruation des
bonnes familles qui tombent souuent en ruyne & deca-
dence, à cause des jeux & brelans ausquels la ieunesse est
attiree par gens perdus, qui sont ministres & instrumens
de sa desbauche, & par ce moyen consomme ce qu'elle
a de bien, & serend inutile par apres au seruice du pu-
blic. Que les ordonnances & arrests interuenus sur le
faict desdits brelans soient executez, nonobstant tous
breuets & declarations contraires.

Vostre Majesté considerera, s'il luy plaist, combien il
est important au bien de ses affaires de regler ses finances,
& que le mauuais mesnage, la profusion & prodigalité
tire apres soy de pernicious effects: Car elle cause la ne-
cessité du Prince, la nécessité contrainct de charger ses
subjects, la foule des subjects apporte les mescontente-
mens, desquels naissent en fin les remuëmens & souleue-
mens des peuples. On s'est tousiours plaint du nôbre des
Officiers de finance qui ne seruent qu'à les espuiser, &
neantmoins depuis six mois en çà, on a créé trois offices
de Thresoriers des Pensions, au mesme temps que les
Estats assemblez en requeroient la moderation. On a créé
cent offices de Secretaires de vostre Chambre, offices
imaginaires, & dont on ne scauroit dire quel est l'exer-
cice, & pour en trouuer de debit, on a voulu vser de con-
traincte contre plusieurs particuliers, desquelles créations
ques que vos finances demeurent chargees à perpetuité.

E u

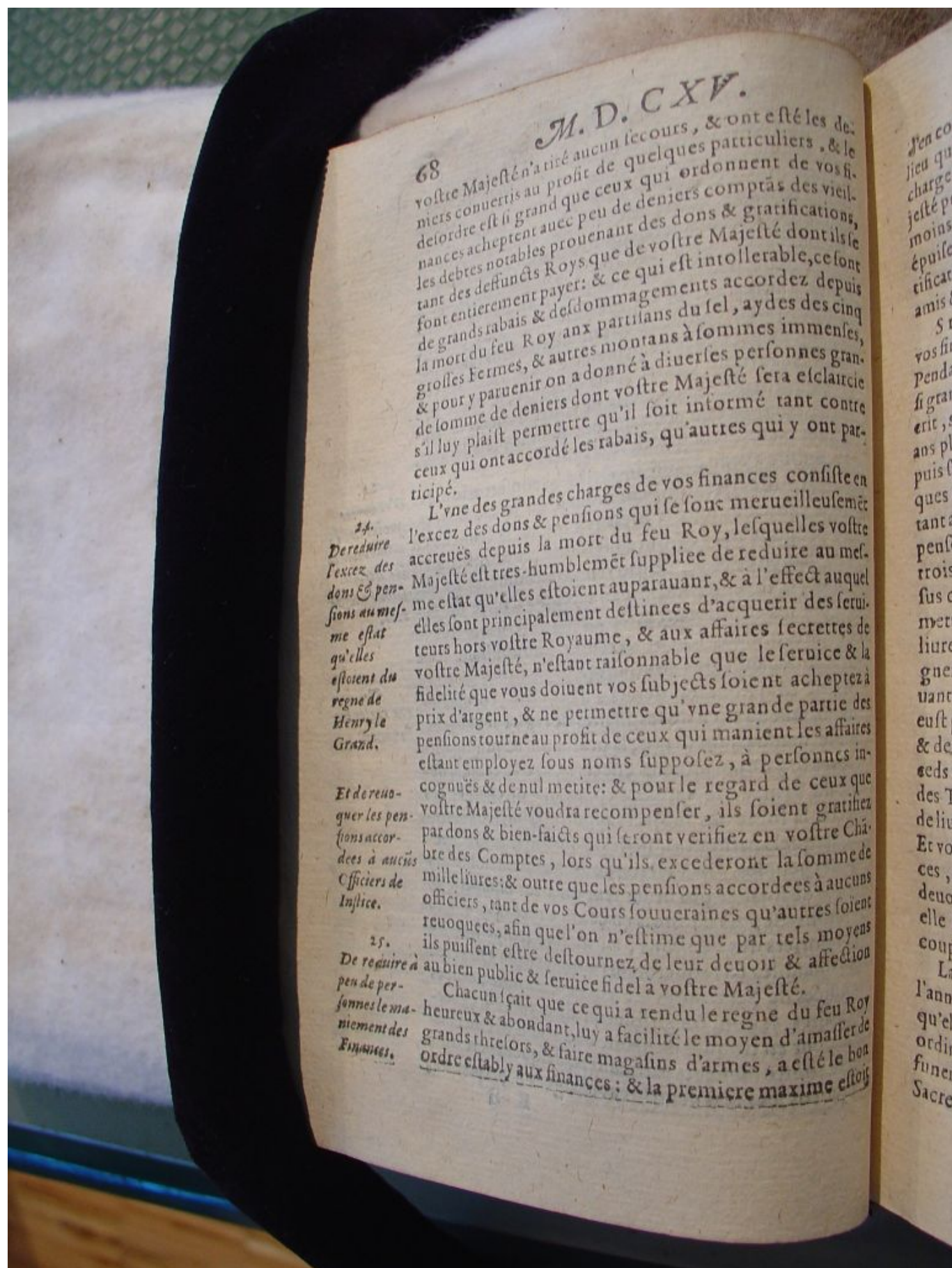
22.

D'ordonner
que les Ordo-
nances contre
les Brelans
seront execu-
tees.

43.

De regler les
Finances.

1615_068.jpg



M. D. CXV.

68

voſtre Maieſté n'a tiré aucun ſecours, & ont eſté les de-
niers convertis au profit de quelques particuliers, & le
deſordre eſt ſi grand que ceux qui ordonnent de vos fi-
nances acheptent avec peu de deniers comprās des vieil-
les debtes notables prouenant des dons & gratifications,
tant des deſſinés Roys que de voſtre Maieſté dont ils ſe
font entierement payer: & ce qui eſt intollerable, ce ſont
de grands rabais & deſdommagement accordés depuis
la mort du feu Roy aux partilans du ſel, aydes des cinq
groſſes Fermes, & autres montans à ſommes immenſes,
& pour y paruenir on a donné à diuerſes perſonnes gran-
de ſomme de deniers dont voſtre Maieſté ſera eſclaircie
ſ'il luy plaist permettre qu'il ſoit informé tant contre
ceux qui ont accordé les rabais, qu'autres qui y ont par-
ticipé.

24.
De reduire
l'excez des
dons & pen-
ſions au meſ-
me eſtat
qu'elles
eſtoient du
regne de
Henry le
Grand.

Et de reuo-
quer les pen-
ſions accor-
dées à aucuns
Officiers de
Juſtice.

25.
De requiere à
peu de per-
ſonnes le ma-
niement des
Finances.

L'une des grandes charges de vos finances conſiſte en
l'excez des dons & penſions qui ſe ſont merueilleuſement
accrues depuis la mort du feu Roy, lesquelles voſtre
Maieſté eſt tres-humblement ſuppliee de reduire au meſ-
me eſtat qu'elles eſtoient auparavant, & à l'effect auquel
elles ſont principalement deſtinees d'acquies des ſervi-
teurs hors voſtre Royaume, & aux affaires ſecrettes de
voſtre Maieſté, n'eſtant raſonnable que le ſervice & la
fidelité que vous doiuent vos ſubjects ſoient acheptez à
prix d'argent, & ne permettre qu'une grande partie des
penſions tourne au profit de ceux qui manient les affaires
eſtant employez ſous noms ſuppoſez, à perſonnes in-
cognues & de nul metite: & pour le regard de ceux que
voſtre Maieſté voudra recompenser, ils ſoient gratifiez
par dons & bien-faits qui ſeront verifiez en voſtre Châ-
bre des Comptes, lors qu'ils excéderont la ſomme de
mille liures: & outre que les penſions accordees à aucuns
officiers, tant de vos Cours ſouueraines qu'autres ſoient
reuoquées, afin que l'on n'eſtime que par tels moyens
ils puiſſent eſtre deſtournez de leur deuoir & affection
au bien public & ſervice fidel à voſtre Maieſté.

Chacun ſçait que ce qui a rendu le regne du feu Roy
heureux & abondant, luy a facilité le moyen d'amaffer de
grands theſors, & faire magafins d'armes, a eſté le bon
ordre eſtably aux finances: & la premiere maxime eſtoit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan